

DECISION n° 2023-13

8.8 Environnement **Convention de participation financière portant sur la modification des conteneurs enterrés et semi-enterrés - approbation**

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-9,
Vu la délibération n°2022_cc_adm01 du 07 février 2022 relative à l'élection du 5^{ème} Vice-Président
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020,
modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant
délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment passer,
exécuter et régler les conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés entraînant la
perception de recettes pour la collectivité.,
Vu l'arrêté n°2022-298, en date du 21 février 2022, de délégation de fonctions et de signature accordée
par le Président à Monsieur CHASSOT, 5^{ème} Vice-Président,
Vu les statuts du SIVALOR,*

Considérant :

- Que le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1er janvier 2023 lequel implique, outre l'extension des consignes à tous les emballages, un regroupement des flux fibreux et non fibreux vers un flux unique « multi-matériaux » ;
- Que ce regroupement impose la modification des conteneurs en place notamment les consignes de tri indiquées sur les conteneurs, la taille des opercules d'introduction des emballages et papiers ou la couleur des plastrons bleu en jaune ;
- Que la Communauté de Communes est propriétaire des conteneurs enterrés ou semi-enterrés ou en a favorisé l'installation à l'occasion de promotions immobilières ;
- Que la Communauté de Communes va mener une partie des transformations nécessaires des conteneurs enterrés ou semi-enterrés afin d'optimiser les délais de modification ;
- Que par conséquent, le SIVALOR participe financièrement aux modifications supportées par la Communauté de Communes dont les modalités sont définies dans la convention jointe à la présente décision ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention de participation financière portant sur les modifications des conteneurs enterrés et semi-enterrés, à intervenir avec le SIVALOR, jointe à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les recettes sont inscrites au budget principal- exercice 2023- chapitre 74

Article 3 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Archamps, le 13 février 2023

Pour le Président et par délégation

Le 5^{ème} Vice-Président,

Philippe CHASSOT

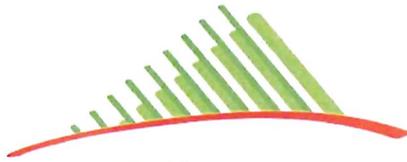


Envoyé en préfecture le 20/02/2023

Reçu en préfecture le 20/02/2023

Publié le 20/02/2023

ID : 074-247400690-20230213-D_2023_13-AR



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU

Genevois

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée le

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.



SIMPLIFICATION DU GESTE DE TRI ET REGROUPEMENT DES FLUX

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE MODIFICATION DES CONTENEURS ENTERRES ET SEMI-ENTERRES

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal de VALORisation (SIVALOR),

Domicilié 5 Chemin du Tapey, Z.I. d'Arlod, Bellegarde-Sur-Valserine, 01200 VALSERHONE,
Représenté par son Président, Monsieur Serge RONZON, en vertu de la délibération du
Comité Syndical n°20C23 DU 24 septembre 2020,

D'UNE PART,

ET :

La Communauté de Communes du Genevois,

Domiciliée xxxxxxxxxxxx,

Représentée par son Président, xxxxxxxxxxxx en vertu de la délibération du Conseil
Communautaire en date du ... ,

Désigné ci-après la CCG,

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Le SIVALOR a décidé le passage à la simplification du geste de tri au 1^{er} janvier 2023. Ce projet, outre l'extension des consignes à tous les emballages, s'accompagne d'un regroupement des flux fibreux et non fibreux vers un flux unique « multi-matériaux ».

Ce regroupement impose la modification des conteneurs en place pour modifier :

- les consignes de tri ;
- la taille des opercules d'introduction des emballages et papiers ;
- la couleur des plastrons bleu en jaune.

Si la majorité des conteneurs en place sont des conteneurs aériens propriété du SIVALOR, les collectivités adhérentes du Syndicat ont parfois opté pour l'implantation de conteneurs enterrés ou semi-enterrés dont elles sont propriétaires, ou dont elles ont favorisé l'installation à l'occasion de promotions immobilières.

Certaines de ces collectivités adhérentes détiennent des contrats de fournitures de pièces détachées, des contrats de maintenance ou disposent de moyens techniques internes pour réaliser les modifications sus mentionnées pour les conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

Aussi, afin d'optimiser les ressources pour le déploiement technique de la simplification des consignes de tri, et ainsi minorer le délai d'installation sur le territoire du SIVALOR des dispositifs de pré-collecte mieux adaptés à recevoir tous les emballages, la CCG va prendre à sa charge une partie des transformations nécessaires.

La présente convention définit les modalités de participation financière du SIVALOR pour les actions supportées par la CCG.

Article 2 : Période d'installation

L'installation des fournitures devra être organisée pour intervenir au plus tôt le 15 décembre 2022 et se terminer au plus tard le 28 février 2023. Cette date de fin pourra toutefois être réadaptées en fonction des contraintes rencontrées lors des opérations d'installation.

Durant toute la période d'installation, la CCG transmettra le lundi un état hebdomadaire des installations réalisées qui précisera l'adresse du point d'apport volontaire, son numéro d'identification SIVALOR, le numéro unique de conteneur SIVALOR, ainsi qu'une photographie de la réalisation.

Article 3 : Participation pour achats de fournitures

Sans objet concernant la CCG.

Article 4 : Participation pour installation de fournitures

Par « installation des fournitures » s'entendent tous les frais engagés pour :

- Mettre en place les plastrons des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Mettre en place les couvercles des conteneurs enterrés et semi enterrés ;
- Poser les consignes de tri fournies par le SIVALOR ;

Y compris les frais liés aux déplacements, à l'outillage et à l'élimination des déchets résultant de ces opérations.

La participation du SIVALOR est définie par application des montants forfaitaires par modèle de conteneur affichés dans le tableau ci-dessous et multipliés par le nombre de conteneurs effectivement traités :

Modèle de conteneur	Type de prestation	Montant forfaitaire de la participation financière
ASTECH E-C-4 ASTECH E-C-5	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	20 €HT / conteneur
CITEC E-C 4 – tulip evol CITEC E-C 5	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	120 €HT / conteneur
Villiger Collectal SE-C	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	70 €HT / conteneur
SULO rotomax SE-C 4 SULO rotomax SE-K 4 SULO minimax E-C 4	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	55 €HT / conteneur
Néos - Noé	Pose plastron / couvercle multi sur fibreux	5 €HT / conteneur
TOUS TYPES	Pose signalétique multi sur fibreux et non fibreux	5 €HT / conteneur

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2023.

Toute demande de participation financière qui n'aurait pas été établie à cette date sera jugée irrecevable.

Article 6 : Modalités de versement de la participation financière

La demande de versement devra être faite en une fois avant le terme de la présente convention.

Elle sera appuyée d'un décompte des interventions réalisées selon les catégories énoncées aux articles 3 et 4, et d'une copie des états hebdomadaires visés à l'article 2 de la présente convention.

Article 7 : Responsabilités

Le SIVALOR ne peut être tenu pour responsable en cas d'avaries, incidents ou accidents liés aux commandes et actions prises charge par la CCG.

Par la signature de la présente convention la CCG déclare être couverte par toutes les assurances nécessaires à l'activité prise en charge.

Article 8 : Dénonciation et litige

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 7 jours.

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Lyon, après épuisement des voies de règlement amiables.

Fait à Valserhône, le (Jour/Mois/Année)

En deux exemplaires originaux, dont un sera remis, après signature, à chacune des parties.

Pour le SIVALOR,
Le Président

Pour la CC du Genevois
Le Président

Serge RONZON
Cachet et signature

XXXXXXXXXXXXXXXXX
Cachet et signature